

DÉLIBÉRATION N°2026-203

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 08 octobre 2026 portant décision sur l'anticipation et la mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité dans la zone de Fos-Lavéra

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG

1 Contexte et saisine de la CRE

La décarbonation de l'industrie, qui représente environ 20 % des émissions de gaz à effet de serre en France, est l'un des facteurs principaux permettant d'atteindre la neutralité carbone sur le territoire français d'ici 2050¹.

Dans cette perspective, le gestionnaire de réseau de transport (RTE) a identifié trois grandes zones d'électrification accélérée prioritaires : les zones portuaires - Dunkerque, Fos-Lavéra, le Havre. Dans le cadre de son projet de Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR) publié en février 2025², RTE considère que ces zones présentent un niveau de maturité suffisant et propose de déclencher les investissements dès l'obtention des autorisations administratives.

Ces nouveaux besoins génèrent des demandes de raccordement au RPT inédites par leur nombre et leur taille. La vitesse de mise à disposition de ces raccordements sera clé pour tenir les objectifs de décarbonation et de développement industriel de la France. Ainsi dans les zones P1 au sens du SDDR, comme la zone de « Fos-Lavéra », la CRE s'est montrée favorable à ce que RTE lance les travaux dans ces zones en anticipation, sans attendre d'engagement des industriels.

Afin d'accélérer et d'optimiser les raccordements des consommateurs, les articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie prévoient un dispositif d'anticipation et de mutualisation. Ce dispositif permet à RTE de réaliser des travaux de raccordement au-delà de ceux nécessaires à une seule installation de consommation afin de tenir compte des demandes de raccordement concomitantes et d'anticiper le besoin de raccordements dans une zone. En outre, il prévoit que les consommateurs et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) bénéficiant de ces travaux sont redevables d'une quote-part permettant de mutualiser les coûts correspondants.

La quote-part unitaire est le quotient du coût total des études et travaux de création de l'ensemble d'ouvrages mutualisé par la capacité de raccordement offerte par celui-ci.

Dans ce cadre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) :

- en application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est compétente pour autoriser RTE à dimensionner l'ensemble d'ouvrages mutualisé à hauteur du besoin de capacité de raccordement anticipé et définit les conditions destinées à assurer la pertinence technique et économique des investissements à réaliser ;
- en application des dispositions de l'article L. 342-18 du code de l'énergie, est compétente pour déterminer la quote-part des coûts de cet ensemble d'ouvrages et pour fixer le délai durant

¹ [Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019](#) relative à l'énergie et au climat

² [Le schéma de développement du réseau](#)

lequel cette quote-part sera exigible, qui ne pourra excéder dix ans à compter de la mise en service des ouvrages.

L'article D. 342-2 du code de l'énergie définit le périmètre de l'extension³ lorsqu'un ensemble d'ouvrages a été autorisé par la CRE. Les articles D. 342-25 et suivants du même code encadrent la procédure d'autorisation de la mutualisation ainsi que d'établissement de la quote-part associée.

Par une délibération du 7 novembre 2024⁴ (« Délibération cadre »), la CRE a précisé la procédure d'autorisation d'anticipation et de mutualisation des ouvrages de raccordement des installations de consommation et d'ouvrages de réseaux publics de distribution (RPD) au RPT. La procédure décrit les conditions d'établissement par RTE des zones de mutualisation comprenant un ensemble d'ouvrages mutualisé, ainsi que les modalités de détermination et d'évolution de la quote-part finançant cet ensemble d'ouvrages.

Dans ce cadre, RTE a saisi la CRE le 5 juin 2025, puis d'un addendum le 6 octobre 2026, d'une proposition de création d'une zone de mutualisation de « Fos-Lavéra ».

La présente délibération a pour objet d'autoriser RTE :

- d'anticiper et mutualiser un ensemble d'ouvrages de raccordement dans la zone de « Fos-Lavéra » ;
- de déterminer la quote-part dont seront redevables les demandeurs de raccordement concernés ;
- de préciser les modalités d'application de cette quote-part.

2 Autorisation de la création de la zone de mutualisation de « Fos-Lavéra » et détermination de la quote-part

2.1 Alimentation électrique actuelle de la zone et projets en cours

La capacité d'accueil résiduelle du réseau électrique est estimée à 600 MW. La zone étudiée est actuellement alimentée par un réseau maillé de lignes électriques à 225 kV, issues soit du Nord, soit de l'Est. Cette situation de « péninsule électrique » est intimement liée à la problématique structurelle du système électrique régional. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) est déficitaire en moyens de production et importe 60 % de son électricité depuis la vallée du Rhône. Les productions régionales centralisées (gaz ou hydraulique) ou à partir d'énergie renouvelable décentralisée ne sont pas suffisantes pour couvrir les différents besoins régionaux.

Ainsi, tout développement de la consommation ou de la production d'électricité dans la zone « Fos-Lavéra » au-delà de la capacité résiduelle du réseau passe par un développement de l'alimentation électrique régionale.

Par ailleurs, les ouvrages existants ne permettent pas les besoins définis par des objectifs locaux et nationaux :

- la compensation de l'arrêt progressif de moyens de productions carbonés (CCG) qui assurent aujourd'hui le soutien du réseau électrique local ;
- la réduction de la dépendance aux importations d'électricité, aujourd'hui importer depuis d'autres régions (appelée également dette électrique) nécessitent une capacité complémentaire ;

³ L'extension comprend les ouvrages, créés ou remplacés au niveau de tension du raccordement d'un demandeur et créés au niveau de tension supérieur (définie au D. 342-2). Le demandeur de raccordement est redevable d'une partie des coûts d'extension.

⁴ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport](#)

- le déploiement de l'éolien en mer dont le raccordement est prévu en région PACA, conformément aux orientations de la Stratégie de façade maritime (SFM)⁵⁵.

La consommation actuelle de la zone est de 900 MW.

2.2 Les besoins de raccordement identifiés par RTE

Le bassin industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer accueille des industries à forte intensité énergétique et particulièrement émettrices de gaz à effet de serre. En 2022, l'activité industrielle de ce territoire représentait environ 20 % des émissions industrielles françaises de gaz à effet de serre. Cette zone industrielle connaît une transformation de son activité industrielle avec plusieurs projets de décarbonation majeurs, tels que celui d'Arcelor Mittal. La zone de Fos-sur-Mer a été lauréat de l'appel à projets national « Zones Industrielles Bas Carbone » (ZIBaC), opéré par l'ADEME dans le cadre de France 2030

Parallèlement à cette démarche de planification, le territoire de Fos-sur-Mer souhaite accueillir des industries bas carbone. Dans cette perspective, deux projets ont été labellisés Projets d'Importance Nationale Majeurs : Gravithy (réduction directe de fer à partir d'hydrogène) et Marcegaglia (production d'acier décarboné).

Dans ce contexte, depuis 2019, RTE a reçu plusieurs demandes de raccordement, ainsi que plusieurs demandes d'études exploratoires et identifie d'autres prospects dans cette zone. Au total, RTE a reçu plus de 6 000 MW de demandes de raccordement sur la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dont plus de 4 000 MW qui ont été contractualisés ou sont en phase de contractualisation avec RTE (PTF signées, PTF demandées, études d'insertion et études exploratoires) sur le périmètre géographique de la zone de mutualisation. Ces chiffres restent associés à différentes incertitudes sur la réalisation ou la date de mise en œuvre de certains projets.

Pour tenir compte de ces incertitudes, RTE propose de retenir un gisement de 3 100 MW de consommation industrielle dans la zone de Fos-Lavéra. Ce gisement comprend tous les projets reclassés par le préfet de la région PACA le 28 février 2025 afin de prioriser les projets de production d'hydrogène bas carbone et dérivés, les projets de décarbonation de l'industrie existante et les projets industriels qualifiés de projet d'intérêt national majeur (PINM).

La CRE relève que l'Etat a organisé un débat public relatif à l'ensemble des questions d'aménagement à l'échelle de la zone, et en particulier les ouvrages présentés dans le cadre de la présente délibération.

La CRE constate que la somme des puissances de raccordement des propositions techniques et financières (PTF) signées excède le gisement retenu de 3 100 MW, pour tenir compte de l'incertitude sur la maturité des besoins exprimés. Le dimensionnement retenu par RTE permet donc répondre aux demandes de raccordement les plus matures à mettre en service à l'horizon 2030 et pourrait, en cas d'abandon ou de modification de certains projets, permettre le raccordement de prospects ultérieurs de la zone. Par ailleurs, cette solution correspond au palier technique apportant le plus de capacités. En ce sens, il s'agit de la solution permettant de répondre à un maximum de demandes.

2.2.1 La liste des ouvrages mutualisés et leur calendrier de mise en service prévisionnelle

RTE propose une adaptation globale du réseau, intégrant le renforcement du réseau existant et son développement pour répondre aux besoins identifiés et au besoin d'adaptation au changement climatique. Celle-ci permettra in fine de proposer 3 100 MW réservés pour les besoins industriels de la zone de Fos-Lavéra.

Conformément à la Délibération cadre, RTE a proposé la solution de raccordement destinée à optimiser les travaux, les coûts et délais prévisionnels associés, tout en répondant au mieux aux besoins de capacité anticipés sur la zone de Fos-Lavéra.

⁵⁵ [Façade Méditerranée \(MED\)](#)

RTE a détaillé :

- la liste des ouvrages d'extension à créer (ci-après « Ensemble d'Ouvrages ») permettant de dégager 2 500 MW de capacité en soutirage pour les futurs raccordements dans la zone de mutualisation, s'ajoutant aux 600 MW de capacité existante. Par ailleurs, la CRE relève que ces ouvrages permettent de désensibiliser la Région de la production carbonée et de dégager 600 MW de capacité en soutirage supplémentaire pour les besoins régionaux, et encore environ 2 000 MW de capacités flexibles pour d'autres consommateurs ;
- la liste des ouvrages à renforcer ;
- le calendrier de mise en service prévisionnel de ces ouvrages. La mise en service de l'ensemble des ouvrages est prévue afin d'atteindre les 2 500 MW de capacités supplémentaires à horizon fin 2029.

D'autres stratégies ont été étudiées par RTE et écartées car plus coûteuses ou plus longues à mettre en œuvre. Elles ont été présentées dans le cadre du débat public de zone.

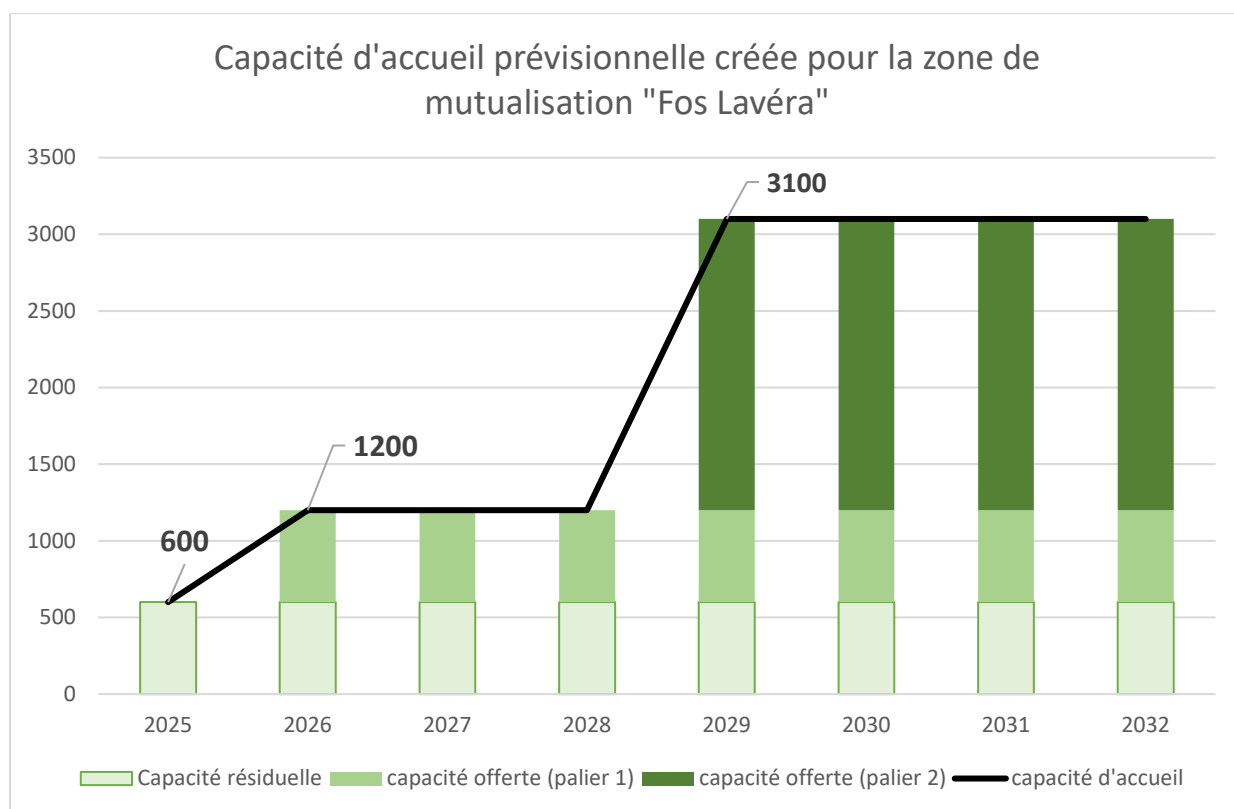


Figure 1 : Capacité d'accueil créée par l'Ensemble d'Ouvrages et années provisoires de mises en service

2.2.2 Coût des ouvrages et calendrier de réalisation

	Ouvrages d'extension mutualisés et de renforcement RTE à créer	Coût estimatif* (M€) I	Retraitements* (M€) II	Coût facturables* (M€) I-II	Capacité de raccordement ajoutée (MW)	Mise à disposition des ouvrages
Ensemble d'Ouvrages du Palier 1	Passage 400kV de la liaison Réaltor-Feuillane	SDA	SDA	SDA	600	2026
Ensemble d'Ouvrages du Palier 2	Création d'une liaison aérienne Feuillane-Jonquière	SDA	SDA	SDA	1900	2029
	Création du poste 400/225 kV de Minéralier et travaux connexes	SDA	SDA	SDA		
	Feuillane-Minéralier et travaux connexes	SDA	SDA	SDA		
	Ajout de transformateurs 225/63kV	SDA	SDA	SDA		
Ouvrages de renforcement Du palier 2	Création d'un échelon 400 kV au poste de Roquerousse, et entrée en coupure de ce poste sur les liaisons doubles Réaltor- Roquerousse	SDA	SDA	SDA		
	Augmentation de la capacité de transit sur la liaison double 400 kV Realor-Roquerousse	SDA	SDA	SDA		
Total des investissements liés à l'Ensemble d'Ouvrages (M€)		636,4	238,5	397,9		
Total des investissements liés aux ouvrages d'extension mutualisés et de renforcement RTE à créer		SDA	SDA	397,9		

*conditions économiques 2025

Le coût prévisionnel de cet Ensemble d'Ouvrages est de 636,4 M€. La CRE considère que les coûts présentés par RTE dans le cadre de la saisine sont cohérents avec ceux communiqués par RTE dans son SDDR et ceux observés sur d'autres projets similaires.

La CRE relève que les coûts de la liaison aérienne Feuillane- Jonquière 400 kV comportent encore des incertitudes. La CRE approuve une quote-part avec une marge allant de – 15 % à + 15 %. En cas d'évolution des coûts en dehors de cet intervalle, une nouvelle demande de mutualisation devrait lui être soumise.⁶

Une partie de ce coût n'a pas vocation à intégrer le calcul de la quote-part :

- le poste de Minéralier 400 kV a été dimensionné en prévision de l'accueil de parcs éoliens en mer à venir dans la zone. Le coût de ce surdimensionnement est estimé à 16 M€. RTE propose de l'exclure du calcul de la quote-part ;
- sans les ouvrages prévus dans le cadre de la zone de mutualisation de « Fos-Lavéra », des investissements réseau auraient été nécessaires pour permettre le raccordement de futurs parcs éoliens en mer. Les liaisons Réaltor-Feuillane, Feuillane-Minéralier et Feuillane-

⁶ 4.4. Modalités de révision de la quote-part de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport

Jonquièrre permettent de répondre au besoin de raccordement dans la zone de « Fos-Lavéra » et à une partie des investissements nécessaires au raccordement de futurs parcs éoliens en mer. La contribution de l'Ensemble d'Ouvrages pour les besoins des parcs éoliens en mer est estimée à 104 M€. RTE propose de l'exclure du calcul de la quote-part ;

- une partie des capacités des liaisons Réaltor-Feuillane et Feuillane-Jonquièrre a vocation à être utilisée pour assurer l'alimentation de l'est de la région PACA et prendre en compte l'arrêt de l'appel de moyens de productions carbonés soutenant le réseau. Le coût associé est estimé à 119 M€. RTE propose de l'exclure du calcul de la quote-part ;
- les coûts du plan d'accompagnement de projet, issu du contrat de service public signé entre l'Etat et RTE à hauteur de 20 M€.

La CRE estime qu'il est cohérent de ne pas affecter à la quote-part une partie du coût de ces travaux dans la mesure où, d'une part, les coûts des travaux de raccordement des installations de production en mer issus des appels d'offres menés par l'Etat sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité et, d'autre part, les demandeurs ne bénéficieront pas de la totalité de la capacité créée.

Le coût de l'Ensemble d'Ouvrages facturable aux demandeurs de raccordement bénéficiant de la capacité créée (consommateurs et GRD), actualisé aux conditions économiques de 2026, **est de 406,1 M€ avant réfaction tarifaire⁷ pour une capacité libérée de 2 500 MW pour des nouveaux raccordements.**

2.3 La zone électrique concernée par la capacité de raccordement

Dans une zone électrique, toute demande de raccordement ou d'augmentation de la puissance de raccordement d'une installation de consommation ou d'un gestionnaire de réseau de distribution, bénéficie directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte en soutirage par l'Ensemble d'Ouvrages.

La zone électrique concernée par la capacité de raccordement créée par l'Ensemble d'Ouvrage dans la zone de Fos-Lavéra est représentée sur la carte ci-dessous :

⁷ Partie des coûts de raccordement couverte tarifs d'utilisation du réseau public de transport, prévue au 3° de l'article L. 341-2 et détaillée aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 30 novembre 2017



Les postes HTB3, HTB2 et HTB1 de la zone de mutualisation « Fos-Lavéra » sont les suivants :

CRE

2.4 La quote-part unitaire de la zone de mutualisation et ses plafonnements

2.4.1 Détermination de la quote-part

Les demandeurs localisés dans le périmètre d'éligibilité sont redevables d'une contribution de raccordement égale à la somme du coût des ouvrages d'extension mentionnés au 2° du II de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du produit de la puissance de raccordement demandée par la quote-part unitaire, le cas échéant plafonnée, associée à l'ensemble d'ouvrages concerné.

La CRE fixe le montant de la quote-part unitaire de la zone électrique de Fos-Lavéra à 162,45 k€/MW (406,1 M€ divisés par 2 500 MW de capacité créée).

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie⁸, le taux de réfaction tarifaire applicable aux coûts de raccordement des installations des consommateurs et des réseaux publics de distribution aux réseaux publics en haute tension (HTB) est égal à 30 %. Après réfaction, la quote-part unitaire sera de 116,06 k€/MW.

L'article D. 342-25 du code de l'énergie prévoit, pour les bénéficiaires des ouvrages mutualisés dont le domaine de tension de raccordement est la haute tension (HTB1), que la CRE puisse plafonner la quote-part lorsqu'elle intègre le coût d'ouvrages électriques du niveau de tension le plus élevé (HTB3). Dans sa décision d'encadrement la CRE a prévu le plafonnement systématique de la quote-part dans ce cas.

En conséquence, le coût relatif à la partie 400kV du poste Minéralier, la ligne Feuillane-Jonquièrre, la ligne Feuillane-Minéralier le passage en 400 kV de Feuillane-Jonquièrre sont exclus du montant de leurs quotes-parts qui est donc plafonné à 18,03 k€/MW. Après réfaction, la quote-part unitaire pour les utilisateurs à raccorder en HTB1 sera de 12,62 k€/MW.

Ouvrages RTE à créer	Avant réfaction	Après réfaction
Quote-part HTB2/HTB3	162,45 k€/MW	116,06 k€/MW
Quote-part HTB1	18,03 k€/MW	12,62 k€/MW

2.4.2 Durée et modalités d'application de la quote-part

Conformément à l'article L. 342-18 de ce même code, la quote-part est exigible dès la publication de la présente délibération aux demandeurs bénéficiant directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages et ayant effectué leur demande de raccordement à compter du 1^{er} octobre 2019, et pendant une période de dix ans après la mise en service l'Ensemble d'Ouvrages mutualisés autorisés. En revanche, elle n'est pas applicable aux demandeurs ayant signé la convention de raccordement correspondant à leur demande avant l'autorisation de la CRE.

En cas d'évolution significative de la consistance ou du coût du projet, la CRE déterminera la nouvelle quote-part suivant un processus identique à celui ayant permis de fixer la quote-part d'origine.

⁸ Article L. 341-2, 3° du code de l'énergie.

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour autoriser RTE à dimensionner un ensemble d'ouvrages pour offrir une capacité de raccordement supérieure à la capacité nécessaire au seul raccordement de l'installation ou de l'ouvrage à l'origine de ces travaux, afin de permettre le raccordement, concomitant ou ultérieur, d'autres installations de consommation ou d'ouvrages de réseaux publics de distribution situés à proximité. Conformément à ce même article, la CRE peut définir les conditions destinées à assurer la pertinence technique et économique des investissements à réaliser.

Au titre de l'article L. 342-18 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour déterminer la quote-part unitaire des coûts de cet ensemble d'ouvrages qui sera exigible aux demandes de raccordement formulées dans un délai fixé par la CRE ne pouvant excéder dix ans à compter de la mise en service des ouvrages.

Pris pour l'application de ces articles du code de l'énergie, le décret n° 2024-524 du 7 juin 2024, désormais codifié au II de l'article D. 342-2 et aux articles D. 342-25 à D. 342-27 du code de l'énergie, encadre la procédure d'autorisation de la création d'ouvrages mutualisés ainsi que d'établissement de la quote-part associée.

Dans ce cadre, RTE a saisi la CRE le 5 juin 2025 d'une proposition de création d'une zone de mutualisation de « Fos-Lavéra » puis d'un addendum le 6 octobre 2026.

La CRE autorise RTE à mutualiser et à anticiper la création de l'ensemble d'ouvrages de raccordement proposé pour la zone de « Fos-Lavéra » pour offrir une capacité d'accueil de 2500 MW.

Cette solution répond dans les meilleurs délais aux besoins exprimés.

Le coût prévisionnel de cet ensemble d'ouvrage est de 406,1 millions d'euros. La quote-part unitaire pour le raccordement dans la zone est fixée à 162,45 k€/MW (soit 116,06 k€/MW après réfaction). En application des dispositions de l'article D. 342-25 du code de l'énergie, la quote-part applicable aux utilisateurs à raccorder en HTB1 est fixée à 18,03 k€/MW (soit 12,62 k€/MW après réfaction).

Cette quote-part est exigible dès la publication de la présente délibération aux demandeurs bénéficiant directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages et ayant effectué leurs demandes à compter du 1^{er} octobre 2019 et pendant une période de dix ans après la mise en service des ouvrages mutualisés autorisés. La CRE approuve une quote-part avec une marge allant de – 15 % à + 15 %. En cas d'évolution de la quote-part au-delà de cette marge, RTE devra ressaisir la CRE pour déterminer une nouvelle quote-part.⁹

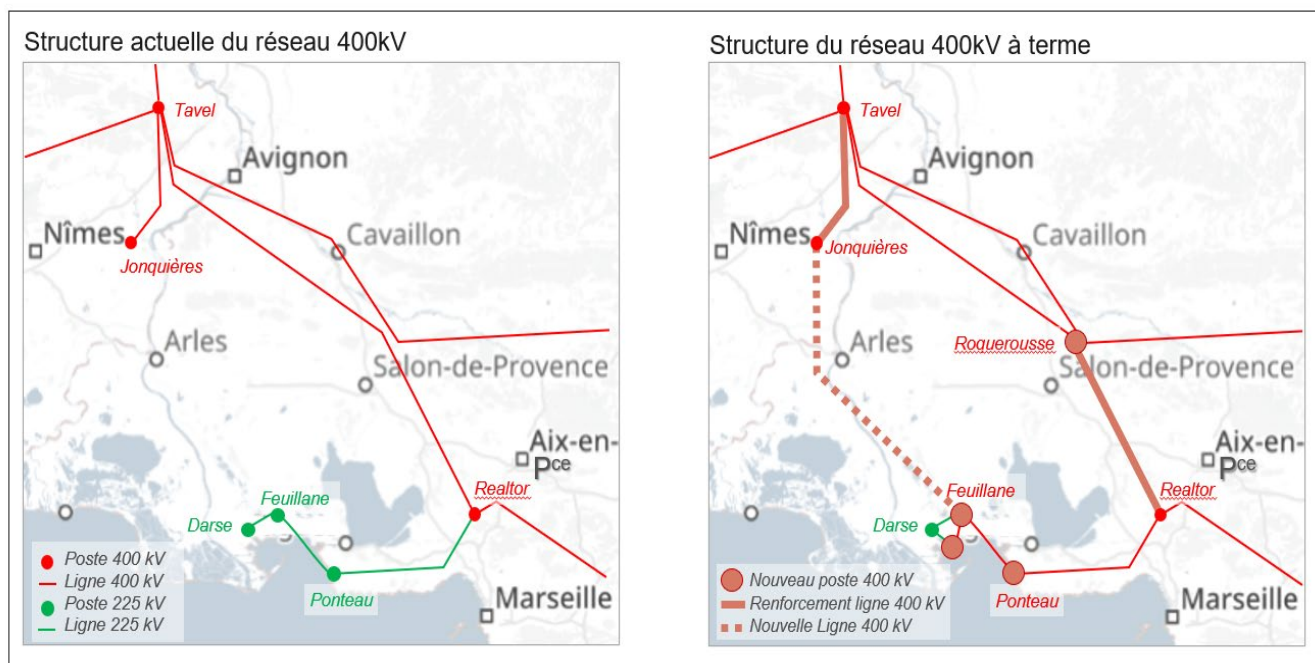
La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à RTE et à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 08 octobre 2026.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente, Emmanuelle WARGON**

⁹ 4.4. Modalités de révision de la quote-part de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport

Annexes :



Structure cible du raccordement mutualisé de « Fos-Lavéra »